



EUROPEAN COMMISSION

Brussels, 15.12.2009
SEC(2009) 1685/2
VOLUME 4

COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT

STATISTICAL ANNEX

Annex V

Accompanying document to the

REPORT FROM THE COMMISSION

**26th ANNUAL REPORT ON MONITORING THE APPLICATION OF
COMMUNITY LAW (2008)**

{COM(2009) 675}

**26th ANNUAL REPORT
ON MONITORING THE APPLICATION OF COMMUNITY LAW (2008)**

ANNEX V

JUDGMENTS OF THE COURT NOT YET IMPLEMENTED BY 31.12.2008

BELGIQUE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-471/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 08/07/2004, affaire C-27/03

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Les réponses successives des Autorités belges à la lettre de mise en demeure 228 complémentaire (le 23 et 30 janvier 2008, le 5, 13 et 18 février 2008) sont en cours d'examen par les services de la Commission.

Néanmoins, il ressort que les Autorités wallonnes n'envisagent pas une exécution complète de l'arrêt de la Cour avant 2011.

Par conséquent, les services de la Commission envisagent de poursuivre la procédure 228.

Arrêt du 23/03/2006, affaire C-408/03

Ordre de quitter le territoire notifié à un citoyen européen

Le 7 mai 2008, les Autorités belges ont adopté un Arrêté Royal qui modifie la législation existante et exécute l'arrêt de la Cour. Cet Arrêté Royal a été publié au Journal officiel (BE) du 13 mai 2008.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 05/10/2006, affaire C-377/03

Carnets TIR non apurés – Défaut ou retard de paiement des ressources propres correspondantes à la Commission

Les Autorités belges ont contesté le montant des intérêts de retard calculé par la Commission.

Après une réunion bilatérale tenue le 10 septembre 2008, les Autorités belges ont communiqué un nouveau calcul prorata des créances de la CE.

Les services de la Commission recalculeront les intérêts de retard dus.

Arrêt du 05/10/2006, affaire C-275/04

Carnets TIR - Transit communautaire externe –Défaut de conservation et de communication de pièces justificatives se rapportant à la constatation et à la mise à disposition de ressources propres

Les 11 mars et 15 mai 2008, les Autorités belges ont communiqué les données comptables pour le 2^{ème} semestre 2006. Le 20 août 2008, elles ont payé le montant principal pour 2006.

Ce paiement ayant été effectué tardivement, des intérêts de retard ont été calculés par les services de la Commission, d'un montant de 112.563,50 € compensé néanmoins par d'autres paiements en faveur des Autorités belges.

Etant donné que le dommage financier de la CE a été éliminé et que les Autorités belges ont même un crédit en leur faveur, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 12/07/2007, affaire C-90/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Le 1^{er} février 2008, une lettre de mise en demeure 228 a été adressée aux Autorités belges.

De leurs réponses du 1^{er} avril et 10 avril 2008, il ressort que l'accord de coopération transposant la directive n'a pas été approuvé par les parlements régionaux.

Par conséquent, la procédure 228 s'est poursuivie le 18 septembre 2008 par l'envoi d'un avis motivé.

Les Autorités belges ont répondu en date du 26 novembre 2008.

Leur réponse est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 27/09/2007, affaire C-93/07

Non transposition, dans les délais prescrits de dispositions de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement

Le 17 juillet 2008, les Autorités belges ont pris contact avec les services de la Commission afin de les informer du progrès effectué dans l'exécution de l'arrêt de la Cour.

Le 2 septembre 2008, elles ont informé les services de la Commission de l'adoption des mesures nationales de transposition pour la région de Bruxelles-Capitale et de leur publication au Journal officiel (BE).

Toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour ayant été prises, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 08/11/2007, affaire C-3/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2003/110/CE du Conseil concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 16 avril 2008, les Autorités belges ont informé la Commission de l'approbation d'un projet de loi devant le Conseil des Ministres le 11 avril 2008.

Fin novembre 2008, les Autorités belges ont informé la Commission de l'évolution du processus législatif devant le Parlement national pour l'adoption des mesures nationales de transposition.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la confirmation de l'adoption de ces mesures.

Arrêt du 13/03/2008 affaire C-227/06

Obstacles à l'importation de produits de construction

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 19 mai 2008, les Autorités belges ont informé la Commission de l'adoption prochaine des différents textes réglementaires, prévue pour la fin du mois de juillet 2008 selon le calendrier établi.

En septembre 2008, les Autorités belges ont transmis de nouvelles mesures nationales d'exécution et ont confirmé la modification des sites internet incitant à utiliser les marquages.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 03/04/2008 affaire C-522/06

Air – Règlement (CE) 2037/2000 – Substances qui appauvrissent la couche d'ozone - Récupération, recyclage, régénération et destruction de ces substances

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La Région wallonne n'ayant communiqué aucune information concernant les mesures prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée le 17 octobre 2008.

Dans leur réponse du 28 octobre 2008 à la lettre de mise en demeure, les Autorités belges ont communiqué les textes de 2 arrêtés du Gouvernement wallon transposant les articles 16, par. 5 et 17, par. 1 du Règlement n° 2037/2000/CE.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 08/05/2008 affaire C-392/07

Non communication des mesures nationales d'exécution de la Directive 2005/19/CE du Conseil modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 9 juillet 2008, les Autorités belges ont informé la Commission de l'adoption du projet de loi le 27 juin 2008.

En date du 2 décembre 2008, les Autorités belges ont confirmé l'adoption des mesures nationales d'exécution, ainsi que la publication imminente du texte au Journal officiel (BE).

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 20/05/2008 affaire C-271/07

Transposition incomplète et incorrecte de la Directive 96/61/CE relative à la prévention et réduction intégrées de la pollution

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités belges ont répondu en date du 2 septembre et du 29 octobre 2008.

De l'examen des décrets de la Région Wallonne, il ressort que les Autorités belges n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

En conséquence, la procédure 228 a été engagée le 1^{er} décembre 2008.

Arrêt du 17/07/2008 affaire C-510/07

Non respect des obligations relatives aux niveaux minima de stockage pétroliers

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 10 octobre 2008, les Autorités belges ont indiqué que des modifications dans la législation nationale sont en cours. En 2012, une société spécialisée assurera la responsabilité pour la totalité des obligations de stockage.

En novembre 2008, la Commission a adopté un projet de directive faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.

Les services de la Commission considèrent que la Belgique pourrait satisfaire à cette obligation révisée. En effet, pour juillet 2008, les stocks belges se seraient établis à quelques 91 jours selon les statistiques fournies par les Autorités belges, alors que le niveau minimal à maintenir par l'Etat belge dans le cadre du système de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) est de 90 jours.

Par conséquent, la procédure 228 ne sera pas engagée avant l'adoption de la nouvelle directive et l'analyse du dossier par rapport à cette obligation révisée.

Arrêt du 17/05/2008 affaire C-543/07

Non communication des mesures nationales d'exécution de la Directive. 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités belges du 29 octobre 2008 n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 228 sera prochainement engagée.

Arrêt du 11/12/2008 affaire C-239/08

Non communication des mesures nationales d'exécution de la Directive. 2006/100/CE du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

DANEMARK

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-467/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les États membres et les États-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les États membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

ALLEMAGNE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-476/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats- Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 05/10/2006, affaire C-105/02

Ressources propres des Communautés – Carnets TIR non apurés – Défaut de transmettre les ressources propres correspondantes

A l'automne 2008, un accord sur la méthodologie à utiliser pour le calcul des intérêts de retard a été trouvé.

Par lettre du 19 décembre 2008, les services de la Commission ont envoyé une lettre d'appels de fonds demandant les intérêts de retard dus pour un montant d'environ 70 millions d'euros.

Arrêt du 11/09/2007, affaire C-318/05

Frais de scolarité – Droit à déduction limité aux frais de scolarité versés à des établissements privés nationaux

Dans leur réponse à la lettre qui leur a été adressée le 16 octobre 2007 en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités allemandes ont indiqué que l'adoption d'une loi était prévue pour novembre 2008.

Cette loi a été publiée le 24 décembre 2008.

Par conséquent, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 23/10/2007, affaire C-112/05

Dispositions législatives relatives à la société anonyme Volkswagen

La procédure 228 a été engagée le 6 juin 2008.

Dans leur réponse du 1^{er} août 2008, les Autorités allemandes ont communiqué un projet de loi mettant fin à 2 des 3 griefs. L'adoption de cette loi est prévue pour le premier trimestre 2009.

Les services de la Commission n'ayant pas jugé cette réponse satisfaisante, la procédure 228 s'est poursuivie le 1^{er} décembre 2008 par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 29/11/2007, affaire C-404/05

Organismes de contrôle privés de la production biologique de produits agricoles – Exigence d'un établissement ou d'une infrastructure durable dans l'État membre de la prestation

Dans leur réponse à la lettre qui leur a été adressée le 16 octobre 2007 en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités allemandes ont communiqué aux services de la Commission un projet de loi, ainsi qu'un calendrier.

Le 19 décembre 2008, les Autorités allemandes ont informé la Commission de la publication de la nouvelle loi le 10 décembre 2008.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 06/12/2007, affaire C-456/05

Absence des dispositions transitoires ou «droits acquis», permettant aux psychothérapeutes de bénéficier d'une autorisation ou d'un agrément délivrés indépendamment des règles de conventionnement en vigueur

La procédure 228 a été engagée le 6 juin 2008.

Dans leur réponse du 19 septembre 2008, les Autorités allemandes ont communiqué un projet de loi conforme à l'arrêt de la Cour. Les mesures envisagées corrigeraient, avec effet rétroactif, les insuffisances des dispositions transitoires constatées par la Cour.

Le 19 décembre 2008, les Autorités allemandes ont informé la Commission de l'adoption de cette loi, et de sa publication le 15 décembre 2008.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

GRECE

Arrêt du 24/06/2004, affaire C-119/02

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le 16 mai 2008 et le 21 octobre 2008, les Autorités helléniques ont transmis des informations à la Commission concernant les travaux effectués. La construction du réseau des canalisations et de la station d'épuration a été retardée en raison d'actions en justice et de difficultés techniques.

Les services de la Commission estiment que les difficultés techniques auraient pu être prévues au stade de la planification. Quant aux actions en justice à répétition, le délai de 5 ans prévu par les décisions de cofinancement est jugé suffisant.

Par conséquent, la procédure 228 va se poursuivre par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 14/04/2005, affaire C-22/04

Non respect des délais de mise en œuvre du système de surveillance par satellite des navires de pêche

Le 9 septembre 2008, les Autorités helléniques ont transmis des informations complémentaires. Selon l'examen de ces données, il ressort que les équipements ont été installés sur les navires actifs.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 21/04/2005, affaire C-140/03

- 2^{ème} saisine de la Cour (art.228) – affaire C-568/07

Interdiction aux sociétés de posséder des magasins de matériel d'optique

Le 27 juin 2008, les Autorités helléniques ont transmis la loi qui exécute l'arrêt de la Cour.

De ce fait, le 16 septembre 2008, la Commission a décidé de renoncer à sa demande de condamnation au paiement d'une astreinte journalière. Conformément à la communication de la Commission sur la mise en œuvre de l'article 228 CE (SEC(2005)1658), elle maintient toutefois sa demande de condamnation au paiement d'une somme forfaitaire pour retard dans la mise en conformité du droit national.

Arrêt du 06/10/2005, affaire C-502/03

Absence des mesures pour assurer le respect des articles 4, 8, et 9 de la directive 75/442/CEE, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE, relative aux déchets (décharges illégales et incontrôlées)

En date du 5 mai et du 13 octobre 2008, les Autorités helléniques ont transmis aux services de la Commission des rapports sur l'avancement du programme de fermeture/réhabilitation des sites. La vérification des informations transmises est en cours.

Arrêt du 26/10/2006, affaire C-65/05 - 2^{ème} saisine de la Cour (art.228) – affaire C-109/08

Interdiction d'installer et d'exploiter des jeux électriques, électromécaniques et électroniques sous peine de sanctions pénales ou administratives

La saisine au titre de l'article 228, paragraphe 2, du Traité a été exécutée et la requête déposée à la Cour le 10 mars 2008.

Le 8 mai 2008, les Autorités helléniques ont transmis à la Commission un projet de loi censé exécuter l'arrêt de la Cour.

En août 2008, les services de la Commission ont envoyé aux Autorités helléniques un avis détaillé en réaction à ce projet.

Arrêt du 07/06/2007, affaire C-178/05

Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux - Réglementation nationale exonérant de l'imposition les organisations coopératives agricoles et tous les types d'unions ou de groupements de ces dernières ainsi que la copropriété des navires, les groupements maritimes et toutes les formes de sociétés maritimes

Le 14 mars 2008, les Autorités helléniques ont informé les services de la Commission de leur intention de modifier la législation nationale avant la fin de l'année 2008 en vue d'exécuter l'arrêt de la Cour.

Cependant, en l'absence de projet de texte et d'un calendrier pour l'adoption de cette législation, la procédure 228 sera prochainement engagée.

Arrêt du 18/07/2007, affaire C-26/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2004/80/CE du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité

La procédure 228 a été engagée le 29 février 2008.

Dans leur réponse du 12 septembre 2008 à la lettre de mise en demeure, les Autorités helléniques ont informé les services de la Commission qu'un projet de loi a été élaboré par une commission législative. Cependant, cette information n'est pas accompagnée du texte dudit projet.

Par conséquent, la procédure 228 s'est poursuivie le 23 septembre 2008 par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 20/09/2007, affaire C-74/06

Voitures d'occasion – calcul de la valeur imposable

La réponse des Autorités helléniques du 28 décembre 2007 à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour a été examinée par les services de la Commission. Le 11 juin 2008, ceux-ci ont transmis leurs conclusions aux Autorités helléniques.

Le 14 juillet 2008, les services de la Commission ont reçu une copie du nouveau système de calcul de la valeur imposable, ainsi qu'un projet de loi le 7 novembre 2008.

Ces dispositions n'ayant pas été jugées satisfaisantes pour exécuter l'arrêt de la Cour, la procédure 228 sera prochainement engagée.

Arrêt du 25/10/2007, affaire C-334/04

Insuffisance dans la liste de désignation des zones de protection spéciale (ZPS)

En février et en juillet 2008, les Autorités helléniques ont communiqué des données relatives à la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS), ainsi que des informations concernant leur conformité au catalogue IBA 2000.

L'analyse de ces informations par les services de la Commission a révélé que certaines zones IBA ne sont pas couvertes par des ZPS ou sont insuffisamment classées en ZPS.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 17 octobre 2008.

La réponse des Autorités helléniques du 19 décembre 2008 à la lettre de mise en demeure est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 25/10/2007, affaire C-440/06

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Selon les informations communiquées le 22 janvier et le 13 octobre 2008 par les Autorités helléniques, il apparaît que, pour 11 agglomérations, les travaux sont terminés et les systèmes de traitement fonctionnent conformément aux exigences de la directive. En revanche, 12 agglomérations ne sont pas en conformité.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 1^{er} décembre 2008.

Arrêt du 18/12/2007, affaire C-481/06

Réglementation nationale permettant de recourir à la procédure négociée pour des marchés publics de fournitures portant sur certains matériels médicaux

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Selon la réponse des Autorités helléniques du 8 mai 2008, l'adoption d'une loi nationale qui règle, entre autres, la fourniture des pouvoirs adjudicateurs contrôlés par le Ministère de la Santé, aurait mis fin à l'infraction. Cependant, elle n'abolit pas les dispositions litigieuses et n'entrera en application que progressivement.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 27 juin 2008.

En l'absence de réponse des Autorités helléniques, la procédure 228 s'est poursuivie le 1^{er} décembre 2008 par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 17/01/2008, affaire C-342/07

Non communication des mesures nationales d'exécution de la Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 22 mai 2008, les Autorités helléniques ont notifié à la Commission une loi-cadre qui transpose partiellement la directive. Cependant, aucune mesure de transposition complète n'a été communiquée par la suite.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 27 juin 2008.

La réponse des Autorités helléniques du 28 août 2008 n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission. Une méthodologie de calcul n'a pas été adoptée et les normes pour la performance énergétique n'ont pas été fixées.

Il y a donc lieu de poursuivre la procédure 228 par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 13/03/2008, affaire C-81/07

Mauvaise application de la Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités helléniques du 6 juin 2008 ne confirme pas l'existence de plans de réception et de traitement des déchets pour tous les ports.

A ce sujet, les services de la Commission ont demandé un complément d'information le 22 août 2008. Les données communiquées par les Autorités helléniques le 10 novembre 2008 sont en cours d'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 02/10/2008, affaire C-36/08

Non respect de la Directive 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 23/10/2008, affaire C-274/05

Mauvaise transposition de la Directive 89/48/CEE du Conseil relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 04/12/2008, affaire C-84/07

Mauvaise transposition de la Directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 11/12/2008, affaire C-293/07

Nature – Absence du régime juridique approprié pour les zones de protection spéciale désignées aux objectifs de conservation des oiseaux sauvages

Arrêt récent.

ESPAGNE

Arrêt du 28/04/2005, affaire C-157/04

Existence d'un décharge sans autorisation dans l'île de la Gomera. Mauvaise application des directives 75/442/CEE, 91/689/CEE et 99/31/CEE relatives aux déchets

Au cours de l'année 2008, les Autorités espagnoles ont continué, en réponse à l'avis motivé, à transmettre des rapports sur les progrès accomplis pour l'achèvement des travaux. Cependant, suite aux mauvaises conditions météorologiques, la date estimée de finalisation (31 mars 2008) a été reportée au 31 décembre 2008.

Les contacts se poursuivent jusqu'à la certification définitive de finalisation des travaux.

Arrêt du 08/09/2005, affaire C-416/02

Pollution causée par une exploitation d'élevage de porcs à Vera, Almeria. Mauvaise application des directives 91/271/CEE et 91/676/CEE relatives respectivement au traitement des eaux urbaines résiduaires et à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

En date du 1^{er} février, du 8 avril, du 9 juillet et du 20 octobre 2008, les Autorités espagnoles ont transmis des rapports sur les progrès accomplis pour l'exécution des travaux. Le délai estimé de finalisation est fixé à février 2009.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 09/03/2006, affaire C-323/03

Cabotage maritime - Libre prestation des services de transport maritime dans l'estuaire de Vigo

Le 28 mai 2008, les Autorités espagnoles ont fait savoir à la Commission qu'une procédure de résiliation de la concession était en cours.

Le 16 septembre 2008, elles ont communiqué qu'une loi a été adoptée le 12 mai 2008 qui pose le principe de libéralisation des services de cabotage maritime dans les eaux de la Galice.

Le 19 décembre 2008, les Autorités espagnoles ont fait parvenir la loi galicienne 2/2008 du 6 mai 2008 complétée par le décret 228/2008 du 2 octobre 2008 qui met fin au régime condamné dans l'arrêt de la Cour, en libéralisant la desserte dans les eaux intérieures de Galice, et en l'organisant selon des modalités qui ne peuvent être jugées comme contrevenant aux dispositions communautaires. Elles ont aussi communiqué la décision du 17/10/08 par laquelle est déclarée la nullité de plein droit de la concession antérieure.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 19/04/2007, affaire C-219/05

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires à Platja Motilla (Sueca)

Le 10 avril 2008, les Autorités espagnoles ont transmis des informations complémentaires qui, après analyse, n'ont pas été jugées satisfaisantes par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 27 novembre 2008.

La réponse des Autorités espagnoles du 17 décembre 2008 à la lettre de mise en demeure est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 24/05/2007, affaire C-361/05

Absence des mesures pour assurer le respect des directives relative aux déchets (décharges illégales et incontrôlées - El Egido, La Mojonera et Nijar, Almeria)

Les Autorités espagnoles ont communiqué de nouvelles données le 16 avril 2008.

Les mesures envisagées étant incomplètes, les services de la Commission ont demandé des informations complémentaires en date du 14 novembre 2008.

Arrêt du 28/06/2007, affaire C-235/04

Non-conformité de la législation nationale à la directive 79/409/CEE : insuffisance de désignation des zones de protection spéciale des oiseaux sauvages

La procédure 228 a été engagée le 8 mai 2008. Les contacts avec les Autorités espagnoles se sont poursuivis.

Suite à ces contacts, des informations ont été transmises à la Commission le 4 et le 22 août, le 8 et le 25 septembre, le 8 octobre 2008, concernant le processus de désignation pour les régions de Galice, de Catalogne, des Baléares et d'Andalousie.

Ces données sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 15/11/2007, affaire C-59/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

Le 19 mars et le 22 avril 2008, les Autorités espagnoles ont répondu à la lettre qui leur a été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour. La réponse n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 23 septembre 2008.

La réponse des Autorités espagnoles du 26 novembre 2008 à la lettre de mise en demeure ne comporte aucun projet de loi ni de calendrier pour l'adoption des mesures de transposition.

Arrêt du 31/01/2008, affaire C-32/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 23 juillet 2008, les Autorités espagnoles ont transmis les mesures nationales de transposition qui exécutent l'arrêt de la Cour.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 14/02/2008, affaire C-274/06

Disposition nationale limitant les droits de vote des actionnaires dans les entreprises du secteur énergétique - Limitation applicable aux entités publiques

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 10 juin et le 18 décembre 2008, les Autorités espagnoles ont communiqué à la Commission que la dérogation à la disposition nationale litigieuse nécessiterait la mise en œuvre d'un nouvel instrument réglementaire, dont l'adoption ne serait pas prévue avant 2010.

Par conséquent, la procédure 228 sera prochainement engagée.

Arrêt du 14/02/2008, affaire C-58/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne

La procédure 228 a été engagée le 23 septembre 2008.

Dans leur réponse du 21 novembre 2008 à la lettre de mise en demeure, les Autorités espagnoles ont communiqué à la Commission que des travaux préparatoires sont en cours pour prendre les mesures de transposition nécessaires.

Néanmoins, aucun calendrier d'adoption n'a été fixé et aucune mesure de transposition même partielle n'a été notifiée.

Par conséquent, la procédure 228 va se poursuivre par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 06/03/2008, affaire C-196/07

Violation des décisions de la Commission du 26/09/2006 et 20/12/2006 relatives à une procédure au titre de l'article 21 du règlement CE N° 139/2004

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Ce dossier est lié à l'affaire de concurrence M.4685 Enel/Acciona/Endesa. Les contacts se poursuivent en parallèle avec les Autorités espagnoles en vue du retrait des conditions litigieuses en cause dans les deux dossiers, imposées par la Comisión Nacional de Energía (CNE).

Arrêt du 13/03/2008, affaire C-248/06

Recherche et développement – Restrictions concernant le régime de déduction des dépenses effectuées à l'étranger

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La loi nationale qui exécute l'arrêt de la Cour a été publiée au Journal officiel (ES) du 25 décembre 2008.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 03/04/2008, affaire C-444/06

Législation de marchés publics et de recours – suite jurisprudence de la Cour dans l'affaire C-81/98 "Alcatel"

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités espagnoles du 2 juin 2008 n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 1^{er} décembre 2008.

Arrêt du 08/05/2008, affaire C-39/07

Non reconnaissance d'un diplôme de pharmacien hospitalier

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 15 juillet 2008, les Autorités espagnoles ont transmis un avant-projet de décret visant à exécuter l'arrêt de la Cour. Ce Real Decreto, notifié à la Commission le 20 novembre 2008, prévoit l'application du régime général à la reconnaissance des titres de pharmacien spécialiste.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 17/07/2008, affaire C-207/07

Législation nationale soumettant à une autorisation préalable l'acquisition de participations dans des entreprises exerçant des activités réglementées dans le secteur de l'énergie et des actifs nécessaires à l'exercice de ces activités

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse de la part des Autorités espagnoles, la procédure 228 va être prochainement engagée.

Arrêt du 16/10/2008, affaire C-136/07

Non-conformité de la législation espagnole relative aux conditions d'accès et d'exercice de la profession de contrôleur du trafic aérien

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 20 novembre 2008, les Autorités espagnoles ont notifié le Real Decreto, censé transposer en droit national la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Cependant, après examen, il apparaît que ce décret ne couvre pas la profession de contrôleur aérien en Espagne.

Par conséquent, la procédure 228 va être prochainement engagée.

Arrêt du 23/10/2008, affaire C-286/06

Mauvaise application de la Directive 89/48/CE concernant la reconnaissance des qualifications d'ingénieur italiennes

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 20/11/2008, affaire C-94/08

L'exigence de la nationalité espagnole pour exercer les emplois de capitaine et de second sur tous les navires battant pavillon espagnol

Arrêt récent.

Arrêt du 04/12/2008, affaire C-113/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)

Arrêt récent.

Arrêt du 11/12/2008, affaire C-480/07

Mauvaise application de la Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

Arrêt récent.

Arrêt du 18/12/2008, affaire C-338/06

Protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital

Arrêt récent.

Arrêt du 22/12/2008, affaire C-189/07

Commercialisation des produits de la pêche

Arrêt récent.

FRANCE

Arrêt du 8/03/2001, affaire C-266/99

Pollution des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire par les nitrates en Bretagne en violation de la directive 75/440/CEE du Conseil

En date du 30 juin 2008, les Autorités françaises ont transmis une note à la Commission sur la mise en œuvre du plan d'action. Il ressort de ce courrier que seules les prises d'eau (PE) de Gouessant et Urne pourraient être conformes fin 2009. Les autres PE ne le seraient qu'entre 2010 et 2012.

Le 30 septembre 2008, une réunion technique avec les Autorités françaises a confirmé que cette situation reste inchangée.

Les services de la Commission sont dans l'attente d'informations complémentaires sur la mise en place de mesures appropriées.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-419/03

- 2^{ème} saisine de la Cour (art.228) – affaire C-121/07

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés

La loi achevant la transposition a été adoptée le 25 juin 2008 et publiée au Journal officiel (FR) le 26 juin 2008.

L'arrêt de la Cour a été prononcé le 9 décembre en faveur de la Commission, condamnant la France au paiement d'une somme forfaitaire de 10 millions d'euros au titre du retard de transposition.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 23/09/2004, affaire C-280/02

Mauvaise application de l'article 5 (eutrophisation) de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

La procédure 228 s'est poursuivie le 1^{er} février 2008 par l'envoi d'un avis motivé.

La réponse des Autorités françaises du 30 avril 2008 est à l'examen par les services de la Commission et une réunion technique est prévue le 4 décembre 2008 avec les Autorités françaises.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-239/03

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée – Pollution dans l'Etang de Berre

En février 2008, les Autorités françaises ont transmis à la Commission un rapport de synthèse pour l'année 2007. Le rapport confirme le respect des niveaux de salinité et

l'amélioration de l'écosystème. Un second rapport, en juillet 2008, corrobore les résultats obtenus.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 29/03/2007 affaire C-423/05

Mauvaise application de la Directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets – décharges illégales

En date du 17 janvier, du 22 février et du 17 avril 2008, les Autorités françaises ont transmis à la Commission des informations complémentaires. L'analyse de ces données a démontré que, pour 26 sites, les décharges fonctionnent sans autorisation ou dans le cadre de mesures provisoires.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 8 mai 2008.

La réponse des Autorités françaises du 10 juillet 2008 à la lettre de mise en demeure est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 06/12/2007, affaire C-106/07

Mauvaise application de la Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

Le 7 février 2008, les Autorités françaises ont reconnu l'insuffisance des mesures prises pour exécuter l'arrêt de la Cour.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 8 mai 2008.

Dans leur réponse du 8 juillet 2008, les Autorités françaises font référence aux progrès considérables qui auraient été effectués. Des progrès supplémentaires ont été annoncés par lettre du 13 septembre 2008.

Le 26 novembre 2008, les Autorités françaises ont confirmé que tous les ports français disposent désormais d'un plan de réception et de traitement des déchets conformes à la directive 2000/59/CE.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 31/01/2008, affaire C-147/07

Eau - Qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans 3 départements

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 1^{er} avril 2008, les Autorités françaises ont informé la Commission des mesures prises en ce qui concerne les dérogations et les travaux effectués pour renforcer les traitements de l'eau.

Cependant, pour ce qui est des dérogations expirant en 2008, les Autorités françaises n'ont pas précisé les mesures envisagées et l'éventuel renouvellement de ces dérogations.

Par ailleurs, la Commission n'a pas reçu confirmation que, pour l'année 2008, la situation sur les 3 départements est conforme pour l'ensemble des unités de distribution d'eau potable.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 1^{er} décembre 2008.

Arrêt du 03/06/2008, affaire C-507/07

Défaut de communication de la liste des tribunaux conformément au Règlement (CE) n° 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires

Le 1^{er} août 2008, les Autorités françaises ont notifié à la Commission l'adoption du décret exécutant l'arrêt de la Cour.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 05/06/2008, affaire C-226/06

Non-conformité de la transposition de la Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 22 août 2008, les Autorités françaises ont transmis des informations à la Commission.

Cependant, concernant la transposition de l'art. 2 et 10 (1) de la directive 89/391/CE, les services de la Commission n'ont pas reçu de réponse satisfaisante.

Par conséquent, la procédure 228 va être prochainement engagée.

Arrêt du 17/07/2008, affaire C-389/05

Monopole national pour l'insémination artificielle des bovins

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 17 septembre et du 9 octobre 2008, les Autorités françaises ont répondu que la législation nationale litigieuse avait été modifiée.

Cependant, après analyse de cette nouvelle législation, il apparaît que certaines dispositions demeureraient non-conformes.

Par conséquent, le 12 novembre 2008, les services de la Commission ont demandé des informations complémentaires concernant cette nouvelle loi.

Arrêt du 11/12/2008, affaire C-330/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

IRLANDE

Arrêt du 11/09/2001, affaire C-67/99

Non communication de la liste nationale complète des sites naturels prévue par l'article 4 (1) de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

En date du 15 mai, du 2 et 31 juillet, et du 5 août 2008, les Autorités irlandaises ont communiqué les mesures adoptées pour les 43 sites encore litigieux.

Etant donné que la transmission de l'ensemble des sites sur la liste nationale est complète et définitive, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 13/06/2002, affaire C-117/00

Non-conformité de la législation nationale aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE. Détérioration des habitats naturels dans la zone de protection spéciale de l'Owenduff-Nephin Beg Complex, provoquée par un excès de broutage des troupeaux de moutons

Des informations transmises par les Autorités irlandaises en 2008, il ressort que les mesures prises pour exécuter l'arrêt de la Cour sont conformes.

Par conséquent, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement

Arrêt du 14/11/2002, affaire C-316/00

Non-conformité de la législation nationale à la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Le 4 septembre 2008, les Autorités irlandaises ont communiqué des informations détaillées.

Ces données sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 26/04/2005, affaire C-494/01

Absences des mesures nécessaires pour assurer une mise en œuvre correcte des dispositions de huit articles de la directive 75/442/CEE relative aux déchets

En date du 17 mars, du 17 et du 24 juin, du 1^{er} et du 5 août 2008, les Autorités irlandaises ont répondu à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée le 29 juin 2007.

L'analyse de ces réponses fait apparaître que des mesures ont été prises pour exécuter l'arrêt de la Cour. Cependant, des progrès doivent encore être faits concernant l'épuration des déchets.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 02/06/2005, affaire C-282/02

Pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique en violation de la directive 76/464/CEE du Conseil

Les objectifs qualitatifs ont été abordés lors des contacts qui se sont déroulés le 5 juin 2008 entre les Autorités irlandaises et les services de la Commission.

Cependant, en ce qui concerne les régimes d'autorisation et les programmes, les mesures prises sont incomplètes.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la communication des autres mesures prises pour exécuter l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 11/01/2007, affaire C-183/05

Non-conformité de la législation nationale avec les articles 12 et 16 de la Directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

La dernière réponse des Autorités irlandaises du 1^{er} février 2008 à la lettre qui leur a été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 23 septembre 2008.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la réponse des Autorités irlandaises.

Arrêt du 14/06/2007, affaire C-148/05

Mauvaise application des directives concernant la qualité et la désignation des eaux conchylicoles ainsi que l'établissement des programmes de réduction de la pollution dans ces eaux

La procédure 228 a été engagée le 27 juin 2008.

La réponse des Autorités irlandaises du 29 août 2008 à la lettre de mise en demeure confirme que le processus de désignation est en cours et serait complet d'ici fin 2008.

Les services de la Commission examineront ensuite les progrès réalisés.

Arrêt du 25/10/2007, affaire C-248/05

Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses sur le site de la décharge de Ballymurtagh (comté de Wicklow)

Le 4 avril 2008, les Autorités irlandaises ont communiqué à la Commission que le processus de révision des licences territoriales existantes est en cours.

Cependant, étant donné la phase d'évaluation de l'impact et de la consultation publique, ce processus durera quelques mois.

Les services de la Commission sont dans l'attente de mises à jour.

Arrêt du 13/12/2007, affaire C-418/04

Non transposition de l'article 4 de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et la désignation des zones de protection spéciale

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 11 février 2008, les Autorités irlandaises ont répondu en se référant aux contacts prévus avec les services de la Commission.

Ces contacts ont eu lieu le 22 février et le 5 juin 2008 et n'ont pas été jugés satisfaisants par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 228 sera prochainement engagée.

Arrêt du 21/02/2008, affaire C-211/07

Assurance RC (Responsabilité Civile) automobile – indemnisation des victimes d'un accident causé par un véhicule non assuré

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités irlandaises du 9 octobre 2008 n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 1^{er} décembre 2008.

Arrêt du 03/07/2008, affaire C-215/06

Défaut d'évaluation des incidences sur l'environnement de projets entrant dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités irlandaises du 5 septembre 2008 mentionne qu'une nouvelle législation devrait être adoptée d'ici fin 2008 ou début 2009.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de cette nouvelle législation.

Arrêt du 11/09/2008, affaire C-316/06

Violation de l'art. 4, par. 1 et 3, de la directive 91/271/CEE du Conseil, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires- Défaut d'avoir assuré que les eaux urbaines résiduaires de plusieurs agglomérations soient soumises à un traitement avant qu'elles ne pénètrent dans les systèmes de collecte

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités irlandaises du 4 décembre 2008 est à l'examen par les services de la Commission.

ITALIE

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-383/02

Stockage des déchets ménagers au site de Rodano. Mauvaise application des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE relatives à la gestion des déchets

Au cours de l'année 2008, les Autorités italiennes ont continué à transmettre des informations confirmant l'avancement des travaux de nettoyage du site.

Par ailleurs, un "Accordo di Programma" a été signé, établissant l'obligation, pour l'acheteur, d'achever toutes les opérations de nettoyage.

Le 6 et 11 août ainsi que le 10 novembre 2008, de nouvelles mises à jour ont été envoyées à la Commission.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 25/11/2004, affaire C-447/03

Décharge à Manfredonia. Mauvaise application des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE du Conseil relatives à la gestion des déchets

Au cours de l'année 2008, les Autorités italiennes ont continué à transmettre des informations, confirmant l'avancement des travaux dans le respect du calendrier.

Les informations les plus récentes ont été transmises à la Commission en date du 6 août et du 10 novembre 2008. Cinq zones ont été nettoyées dans les délais fixés par le calendrier.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 16/12/2004, affaire C-516/03

Décharge à Campolungo (Ascoli Piceno). Mauvaise application des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE relatives à la gestion des déchets

Au cours de l'année 2008, les Autorités italiennes ont continué à transmettre des informations, confirmant l'avancement des travaux dans le respect du calendrier.

Les informations les plus récentes ont été transmises à la Commission en date du 23 avril et du 5 août 2008.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 23/11/2006, affaire C-486/04

Mauvaise application de la directive 1985/37/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement – Installation de production d'énergie électrique par l'incinération de combustibles dérivés de déchets et de biomasse de Massafra (Taranto)

La procédure 228 a été engagée le 6 juin 2008.

Dans leurs réponses du 11 et 13 juin, du 6 août et du 20 octobre 2008, les Autorités italiennes ont communiqué qu'une procédure de consultation publique est en cours.

Il apparaît que cette procédure a été menée conformément à la directive 1985/37/CEE.

Par conséquent, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 30/11/2006, affaire C-293/05

Mauvaise application de la directive 1991/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Varese)

En date du 18 février et du 17 juin 2008, les Autorités italiennes ont communiqué de nouvelles informations sur l'état d'avancement des travaux.

Ceux-ci ont été retardés en raison des mauvaises conditions météorologiques et devraient être achevés d'ici novembre 2008, sous le contrôle régulier des services de la Commission.

Arrêt du 07/12/2006, affaire C-161/05

Secteur de la pêche - Non communication de certaines données relatives aux captures en violation du règlement (CEE) 2847/93 du Conseil

Les données relatives à l'article 18, paragraphe 1 du règlement (CEE) 2847/93 du Conseil n'ont toujours pas été communiquées.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la communication de ces données, avant de décider de la suite à donner à ce dossier.

Arrêt du 26/04/2007, affaire C-135/05

Absence des mesures pour assurer le respect des articles 4, 8, et 9 de la directive 75/442/CEE, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE, relative aux déchets (décharges illégales et incontrôlées)

La procédure 228 a été engagée le 1^{er} février 2008.

Des contacts ont eu lieu, le 12 mars 2008, avec les Autorités italiennes. Celles-ci ont communiqué à la Commission qu'un système de contrôle intégré a été mis en place pour permettre aux autorités compétentes d'être informées dans les délais sur l'existence de nouvelles décharges illégales.

De nouvelles informations ont été transmises à la Commission en date du 15 et du 28 mai 2008.

Les contacts se sont poursuivis le 24 septembre 2008.

Le 20 octobre 2008, les services de la Commission ont demandé des informations complémentaires aux Autorités italiennes. Le 12 novembre 2008 les services de la Commission ont indiqué aux Autorités italiennes les mesures à prendre pour se mettre en conformité avec l'arrêt de la Cour. De nouvelles informations ont été transmises à la Commission en date du 30 décembre 2008.

Arrêt du 24/05/2007, affaire C-394/05

Non-conformité de la transposition de la Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage

Le 7 mai 2008, les Autorités italiennes ont notifié à la Commission le décret qui exécute l'arrêt de la Cour. Le 6 juin 2008, le Parlement italien a converti ce décret en loi que les Autorités italiennes ont transmise à la Commission en date du 17 octobre 2008.

Cette loi est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 14/06/2007, affaire C-82/06

Non-conformité avec les Directives 75/442/CEE et 91/689/CEE en ce qui concerne l'obligation d'élaborer et de communiquer des plans de gestion des déchets

Le calendrier pour l'adoption du Plan de gestion des déchets de la région du Lazio n'ayant pas été établi, la procédure 228 a été engagée le 8 mai 2008.

Dans leurs réponses du 1^{er} août, du 2 octobre et du 10 décembre 2008 à la lettre de mise en demeure, les Autorités italiennes ont transmis une version consolidée des Plans de 2002, 2003 et 2007, ainsi que des informations relatives à la procédure d'appel d'offres en cours pour l'élaboration du nouveau projet de Plan.

Ces documents sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 18/07/2007, affaire C-382/05

Marchés publics de service pour la gestion moyennant le traitement thermique des déchets urbain produits dans la Région de Sicile

Dans leur réponse du 28 janvier 2008 à la mise en demeure, les Autorités italiennes ont souligné la situation critique de la gestion des déchets, ainsi que les graves risques encourus pour la santé et l'environnement en cas de résiliation des conventions illégales.

Par lettre du 3 mars 2008, elles ont néanmoins communiqué à la Commission qu'un appel d'offres sera lancé pour réattribuer les conventions litigieuses, lesquelles resteront en vigueur jusqu'à leur réattribution. En date du 25 avril 2008, elles ont également transmis le calendrier prévu à cet effet.

Par ailleurs, le 28 novembre 2008, les Autorités italiennes ont transmis à la Commission un projet d'avis de marché incomplet, sans donner d'indications sur la date à laquelle cet avis sera publié.

Etant donné que les conventions illégales n'ont pas encore été réattribuées et que le calendrier annoncé n'a pas été respecté, la procédure 228 va se poursuivre par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 13/09/2007, affaire C-260/04

Marchés publics de service pour la gestion des paris hippiques

La procédure 228 a été engagée le 4 avril 2008.

Dans leur réponse du 9 juin 2008, les Autorités italiennes ont communiqué l'adoption d'une disposition qui prévoit la mise en concurrence des concessions et établit que les concessions illégales cesseront de produire tout effet suite à leur réattribution, au 31 janvier 2009 au plus tard.

Cette réponse n'ayant pas été jugée satisfaisante, les services de la Commission ont demandé, en date du 19 août 2008, des informations complémentaires sur l'un des critères d'attribution de ces concessions qui semblait favoriser les anciens concessionnaires.

Lors de contacts qui ont eu lieu le 29 octobre 2008, les Autorités italiennes ont présenté un projet qui modifie les critères d'attribution.

La loi qui modifie ces critères a été adoptée le 19 novembre 2008 et publiée au Journal officiel (IT) le 30 novembre 2008.

Cependant, l'avis de marché pour la réattribution des concessions en cause a modifié une fois de plus les critères, l'objet de l'appel d'offres étant restreint aux seules concessions hippiques.

Par conséquent, la procédure 228 va se poursuivre par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 20/09/2007, affaire C-388/05

Absence de mesures appropriées pour assurer la conservation de la Zone de protection spéciale 'Valloni e steppe pedegarganiche' (Foggia)

Le 4 novembre 2008, les Autorités italiennes ont communiqué un projet de plan de gestion pour la conservation de la zone de protection spéciale. Ce plan a été soumis à la Municipalité de Manfredonia entre le 20 et le 31 octobre 2008.

Les Autorités italiennes n'ont toutefois pas indiqué de calendrier pour l'adoption définitive de ce plan.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 1^{er} décembre 2008.

Arrêt du 20/09/2007, affaire C-304/05

Mauvaise application de la Directive 92/43/CEE – Non respect de l'obligation de faire une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement lors des travaux d'aménagement de pistes de ski dans la ZPS "Parco Nazionale dello Stelvio"

En date du 16 janvier et du 17 novembre 2008, les Autorités italiennes ont communiqué de nouvelles informations concernant les études réalisées pour l'évaluation de l'impact du projet d'infrastructure de ski, ainsi que les mesures de réduction et de compensation nécessaires.

L'examen de ces données a révélé que, pour 8 espèces présentes dans la zone de protection spéciale du parc, l'étude ne fournit aucune information spécifique et quantifiée.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 1^{er} décembre 2008.

Arrêt du 18/12/2007, affaire C-194/05

Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE – exclusion du champ d'application de la réglementation nationale relative aux déchets des terres et cailloux d'excavation destinés à être réutilisés

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Au courant du mois de février 2008, les Autorités italiennes ont transmis à la Commission de nouvelles mesures de transposition. Ces mesures proviennent d'un décret entré en vigueur le 13 février 2008.

Le 21 février 2008, les Autorités italiennes ont communiqué à la Commission que ce décret impose des conditions plus strictes pour l'exclusion de la notion de "déchets" des terres et cailloux d'excavation destinés à être réutilisés.

Les services de la Commission vont poursuivre l'examen des nouvelles mesures à la lumière de la nouvelle directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 22 novembre 2008.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 18/12/2007, affaire C-195/05

Directive 75/442/CEE – Exclusion du champ d'application de la réglementation nationale relative aux déchets des rebuts alimentaires provenant de l'industrie agroalimentaire destinés à la production d'aliments pour animaux ainsi que les résidus dérivant de préparations culinaires destinés aux structures d'accueil d'animaux de compagnie

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Au courant du mois de février 2008, les Autorités italiennes ont transmis à la Commission de nouvelles mesures de transposition.

Le 21 février 2008, les Autorités italiennes ont communiqué à la Commission que le nouveau décret impose des conditions plus strictes pour l'exclusion de la notion de "déchets" des rebuts alimentaires.

Les services de la Commission vont poursuivre l'examen des nouvelles mesures à la lumière de la nouvelle directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 22 novembre 2008.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 18/12/2007, affaire C-263/05

Non-conformité de la transposition en droit national de la Directive 75/442/CEE relative aux déchets et notamment l'article 1 définissant la notion des "déchets"

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Au courant du mois de février 2008, les Autorités italiennes ont transmis à la Commission de nouvelles mesures de transposition. Ces mesures proviennent d'un décret entré en vigueur le 13 février 2008.

Le 21 février 2008, les Autorités italiennes ont communiqué à la Commission que ce décret impose des conditions plus strictes pour l'exclusion de la notion de "déchets" de certains résidus de substances liquides.

Les services de la Commission vont poursuivre l'examen des nouvelles mesures à la lumière de la nouvelle directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 22 novembre 2008.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 08/04/2008, affaire C-337/05

Achat de gré à gré d'hélicoptères "Agusta" par le gouvernement italien

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les réponses des Autorités italiennes du 23 juillet et du 6 août 2008 n'ont pas été jugées satisfaisantes par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 17 octobre 2008.

Arrêt du 10/04/2008, affaire C-442/06

Déchets – Non-conformité de la transposition en droit national de la Directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets

En date du 14 avril, du 8 et 28 mai 2008, les Autorités italiennes ont communiqué les mesures aptes à exécuter l'arrêt de la Cour. Un nouveau décret-loi du 8 avril 2008 tend à supprimer les effets du régime législatif transitoire appliqué tant aux nouvelles décharges qu'aux décharges déjà existantes.

Les Autorités italiennes ont aussi transmis une liste des décharges relevant du régime transitoire, avec mention du suivi pour l'approbation du plan de conditionnement et de l'exécution des travaux. Cependant, ces données demeurent incomplètes.

Lors des contacts qui ont eu lieu le 5 juin 2008, les Autorités italiennes se sont engagées, d'une part, à transmettre la liste complète des décharges concernées par la nouvelle législation et, d'autre part, à confirmer l'achèvement des travaux.

Les services de la Commission ont reçu de nouvelles informations le 6 août et le 25 novembre 2008. Bien que d'autres plans de conditionnement aient été approuvés, dans de nombreux cas, les travaux nécessaires n'ont pas encore été menés à terme.

Par conséquent, la procédure 228 va être prochainement engagée.

Arrêt du 15/05/2008, affaire C-503/06

Non respect des conditions, fixées à l'article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, dans la région de Liguria

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités italiennes du 4 novembre 2008 est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 25/07/2008, affaire C-504/06

Non-conformité de la transposition en droit national de la Directive 1992/57/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 24 novembre 2008, les Autorités italiennes ont communiqué à la Commission qu'un projet d'amendement de la législation nationale était en préparation.

Le texte de ce projet n'ayant pas encore été adopté, la procédure 228 va être prochainement engagée.

Arrêt du 25/09/2008, affaire C-368/07

Mauvaise application de la Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 26 novembre 2008, les Autorités italiennes ont admis ne pas être en conformité avec la législation communautaire. En effet, seuls 139 sur 332 ports disposent de plans conformes à l'art. 5 de la directive 2000/59/CE.

Par conséquent, la procédure 228 va être prochainement engagée.

Arrêt du 02/10/2008, affaire C-157/06

Marchés publics de fournitures - Directive 93/36/CEE - Attribution de marchés publics sans publication d'un avis préalable - Hélicoptères légers pour la police et le corps national des pompiers

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 13/11/2008, affaire C-437/07

Marchés publics de travaux - Conception et réalisation d'un tramway municipal par la commune de L'Aquila - Attribution par la voie d'une procédure visant à l'attribution d'une concession de travaux publics

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 11/12/2008, affaire C-174/07

TVA – Amnistie fiscale

Arrêt récent.

Arrêt du 22/12/2008, affaire C-283/07

Transposition incorrecte de la Directive 75/442/CEE - Débris destinés à être utilisés dans des activités sidérurgiques – Combustible dérivé de déchets de qualité élevée

Arrêt récent.

LITUANIE

Arrêt du 11/09/2008, affaire C-274/07

Numéro d'appel d'urgence unique européen (112) - Mise à disposition des informations relatives à la localisation de l'appelant conformément à l'article 26 de la Directive 2002/22/CE

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités lituaniennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

LUXEMBOURG

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-472/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 23/11/2006, affaire C-452/05

Rejet des eaux urbaines résiduaires dans des zones sensibles - Mauvaise application de l'article 5, paragraphe 4, de la directive 91/271/CEE

Le 24 janvier 2008, les Autorités luxembourgeoises ont répondu à l'avis motivé qui leur avait été adressé le 19 octobre 2007.

Les Autorités luxembourgeoises ont engagé des procédures (autorisations de travaux, passations de marchés) pour mettre en place les installations requises.

Une réunion technique devrait avoir lieu prochainement avec les services de la Commission.

Arrêt du 30/11/2006, affaire C-32/05

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Le 7 janvier 2008, les Autorités luxembourgeoises ont répondu à l'avis motivé qui leur avait été adressé le 19 octobre 2007.

La loi annoncée depuis le 29 mai 2007 a été finalement adoptée le 11 décembre 2008, et publiée le 30 décembre 2008 au Journal officiel (LU).

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 27/09/2007, affaire C-354/06

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement

Dans leur réponse du 3 janvier 2008 à la lettre qui leur a été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités luxembourgeoises ont communiqué la loi du 21 décembre 2007 modifiant et complétant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cependant, les dispositions de l'art. 2 relatives aux points b) c) d) e) de l'Annexe I de la directive n'ont toujours pas fait l'objet d'une transposition.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 17 octobre 2008.

Arrêt du 08/11/2007, affaire C-224/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires

La réponse des Autorités luxembourgeoises du 28 janvier 2008 à la lettre qui leur a été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 4 avril 2008.

Le 27 mai 2008, les Autorités luxembourgeoises ont notifié à la Commission la loi du 30 avril 2008, constituant une transposition partielle de la directive 2004/49/CE.

Le 11 juin 2008, elles ont ensuite notifié à la Commission le tableau de correspondance.

Le 3 décembre 2008, une réunion a eu lieu au cours de laquelle les Autorités luxembourgeoises ont informé la Commission de l'adoption prochaine de la loi fin février 2009.

Arrêt du 31/01/2008, affaire C-298/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 7 juillet 2008, les Autorités luxembourgeoises ont communiqué à la Commission que l'adoption des mesures nécessaires ne pourrait avoir lieu qu'après l'avis du Conseil d'Etat, attendu, au plus tard, à l'automne 2008.

Les Autorités luxembourgeoises n'ayant transmis aucune information par la suite, la procédure 228 a été engagée le 23 septembre 2008.

En l'absence de réponse de la part des Autorités luxembourgeoises, la procédure 228 va se poursuivre par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 21/02/2008, affaire C-328/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 4 août 2008, les Autorités luxembourgeoises ont communiqué à la Commission que l'achèvement des mesures de transposition est planifié pour la fin de l'année 2008.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de ces mesures.

Arrêt du 26/02/2008, affaire C-273/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2005/51/CE de la Commission modifiant l'annexe XX de la directive 2004/17/CE et l'annexe VIII de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil sur les marchés publics

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 7 juillet 2008, les Autorités luxembourgeoises ont communiqué à la Commission que l'adoption des mesures nécessaires ne pourrait avoir lieu qu'après l'avis du Conseil d'Etat, attendu, au plus tard, à l'automne 2008.

Les Autorités luxembourgeoises n'ayant transmis aucune information par la suite, la procédure 228 a été engagée le 23 septembre 2008.

En l'absence de réponse de la part des Autorités luxembourgeoises, la procédure 228 va se poursuivre par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 24/04/2008, affaire C-286/07

Immatriculation d'un véhicule originaire d'un autre Etat membre

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 15 juillet 2008, les Autorités luxembourgeoises ont communiqué à la Commission que la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT) renonçait à réclamer copie de l'extrait de registre contesté et qu'elle ferait parvenir une proposition de texte en ce sens, qui s'appliquerait au 1^{er} octobre 2008.

Par lettre du 5 août 2008, les services de la Commission ont demandé que ce projet leur soit transmis dans le délai d'un mois. Ce courrier est resté sans réponse.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 17 octobre 2008.

Les Autorités luxembourgeoises ont transmis le projet de texte le 22 octobre 2008. Le règlement a été adopté et publié au Journal officiel (LU) le 28 octobre 2008.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 19/06/2008, affaire C-319/06

Non-conformité de la transposition en droit national de la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En novembre 2008, les Autorités luxembourgeoises ont transmis à la Commission un projet de loi.

Ce projet est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 24/06/2008, affaire C-272/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 29 août 2008, les Autorités luxembourgeoises ont communiqué à la Commission que l'adoption des mesures nécessaires ne pourrait avoir lieu qu'après l'avis du Conseil d'Etat, attendu, au plus tard, à l'automne 2008.

Les Autorités luxembourgeoises n'ayant transmis aucune information par la suite, la procédure 228 a été engagée le 1^{er} décembre 2008.

Arrêt du 09/10/2008, affaire C-70/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2003/72/CE du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi a été rendu le 11 novembre 2008. Le processus d'adoption devrait pouvoir être finalisé à brève échéance.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de cette loi.

Arrêt du 04/11/2008, affaire C-95/08

Non application de l'article 3 de la Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL)

Arrêt récent.

Arrêt du 04/12/2008, affaire C-223/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/100/CE du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 18/12/2008, affaire C-273/08

Défaut d'avoir établi et communiqué, dans les délais prévus, les documents prévus par les art. 6, 7 et 8 de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques

Arrêt récent.

PAYS-BAS

Arrêt du 24/07/2007, affaire C-523/04

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats- Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

Les Autorités néerlandaises ont notifié la ratification de l'accord UE-US en date du 14 juillet 2008.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 07/06/2007, affaire C-50/06

Décision d'expulsion d'un ressortissant communautaire

La réponse des Autorités néerlandaises du 22 octobre 2007 a été examinée par les services de la Commission.

Cependant, cette réponse doit être analysée à la lumière d'un examen détaillé de la législation néerlandaise de transposition de la directive 2004/38/CE, notifiée à la Commission en juillet 2008 ("Vreemdelingencirculaire").

Le 27 novembre 2008, l'examen de la législation néerlandaise de transposition était toujours en cours.

Les résultats de l'analyse de conformité des mesures de transposition prises par tous les Etats membres seront présentés dans le prochain Rapport sur l'application de la directive 2004/38/CE.

Arrêt du 10/04/2008, affaire C-398/06

Droits de séjour des inactifs ressortissants des autres Etat membres souhaitant résider au Pays-Bas

Le 27 mai 2008, des contacts ont eu lieu avec les Autorités néerlandaises.

En juillet 2008, celles-ci ont transmis à la Commission la circulaire sur les étrangers modifiée ("Vreemdelingencirculaire").

Les services de la Commission ont procédé à un examen détaillé de cette législation néerlandaise de transposition de la directive 2004/38/CE.

En novembre 2008, l'examen de la législation néerlandaise de transposition était toujours en cours.

Les résultats de l'analyse de conformité des mesures de transposition prises par tous les États membres seront présentés dans le prochain Rapport sur l'application de la directive 2004/38/CE.

Arrêt du 09/10/2008, affaire C-230/07

Numéro d'appel d'urgence unique européen (112) - Mise à disposition des informations relatives à la localisation de l'appelant conformément à l'article 26 de la Directive 2002/22/CE

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités néerlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 04/12/2008, affaire C-249/07

Obligation d'une autorisation d'ensemencement pour les huîtres et moules en provenance des autres États membres

Arrêt récent.

POLOGNE

Arrêt du 05/06/2008, affaire C-170/07

Obligation de contrôle technique des véhicules d'occasion importés – Non-reconnaissance des contrôles techniques effectués dans d'autres États membres

Le 10 octobre 2008, les Autorités polonaises ont transmis à la Commission le projet du "Road Traffic Act" modifié.

Le 17 décembre 2008, elles ont communiqué que ce projet est à l'examen auprès du Parlement national.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de cet acte, prévue pour le premier trimestre 2009.

Arrêt du 13/11/2008, affaire C-227/07

Transposition incorrecte des articles 4 et 5 de la Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques (directive "accès")

Arrêt récent.

AUTRICHE

Arrêt du 26/09/2000, affaire C-205/98

Augmentation des péages du Brenner

Le 22 novembre 2007, les Autorités autrichiennes ont notifié la nouvelle loi publiée au Journal officiel (AU) le 13 novembre 2007.

Le 19 février 2008, une décision-cadre a été émise par la Commission en vue d'approuver les candidatures à l'appel d'offres 2007 pour le programme MIP 2007-2013.

Le 5 décembre 2008, la Commission a adopté 4 décisions financières – C(2008)7684, C(2008)7721, C(2008)7723 et C(2008)7726 –, accordant 709.760.000 € pour les travaux de construction du projet "Tunnel de Base du Brenner".

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-475/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats- Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

Les Autorités autrichiennes ont notifié la ratification de l'accord UE-US en date du 27 juin 2008.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 07/07/2005, affaire C-147/03

Absence des mesures nécessaires pour assurer que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus dans les autres États membres puissent accéder à l'enseignement supérieur et universitaire dans les mêmes conditions que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus en Autriche

Le 15 mai 2008, les Autorités autrichiennes ont donné leur accord sur la liste des données statistiques à soumettre annuellement à la Commission. En date du 17 novembre 2008, elles ont donc transmis cette liste aux services de la Commission.

Le 16 décembre 2008, des contacts ont eu lieu pour discuter de la première série de statistiques.

Les services de la Commission décideront ensuite si le schéma actuel doit être poursuivi pour la prochaine transmission de données.

Arrêt du 12/07/2007, affaire C-507/04

Non-conformité de la législation nationale avec la Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

La procédure 228 a été engagée le 1^{er} février 2008.

En date du 2 et 21 avril, du 21 mai et du 4 septembre 2008, les Autorités autrichiennes ont notifié les mesures censées exécuter l'arrêt de la Cour.

La transposition en droit national de l'art. 7 (4) de la directive 79/409/CEE n'est toujours pas conforme et certains aspects techniques doivent encore être clarifiés.

Les contacts se poursuivent avec les Autorités autrichiennes afin d'obtenir des informations complémentaires à ce sujet.

Arrêt du 17/07/2008, affaire C-311/07

Transparence des mesures de remboursement des médicaments

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 15 octobre 2008, les Autorités autrichiennes ont confirmé leur intention de proposer de nouvelles mesures législatives. Cependant, l'adoption de ces mesures est conditionnée par la formation d'un nouveau gouvernement suite aux élections nationales du 28 septembre 2008.

Par conséquent, les contacts se poursuivront dès que le nouveau gouvernement et le Parlement national seront entrés en fonction.

Arrêt du 11/12/2008, affaire C-524/07

Immatriculation de véhicules anciens d'occasion précédemment immatriculés dans d'autres États membres

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 22/12/2008, affaire C-161/07

Réglementation nationale fixant les conditions d'enregistrement des sociétés à la demande des ressortissants des nouveaux États membres

Arrêt récent.

PORTUGAL

Arrêt du 14/10/2004, affaire C-275/03

- Arrêt du 10/01/2008 (art.228) – affaire C-70/06

Non-conformité des mesures de transposition de la directive 89/665/CEE relative à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux

Le 30 juillet 2008, les Autorités portugaises ont communiqué à la Commission la loi 31/2008, entrée en vigueur le 18 juillet 2008, et modifiant la loi 67/2007 qui n'exécutait pas de façon adéquate l'arrêt de la Cour du 14 octobre 2004.

Cette nouvelle loi vise à transposer l'art. 2 (1) (c) de la directive 89/665/CEE en imposant les conditions d'engagement de la responsabilité extracontractuelle des Etats membres en cas de violation du droit communautaire.

Par ailleurs, le 25 novembre 2008, la Commission a notifié aux Autorités portugaises la demande de paiement de la somme restant due de 911.424 € à titre d'astreintes journalières.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 29/09/2005, affaire C-251/03

Défaut de satisfaire aux exigences spécifiées à l'annexe I de la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Le plan stratégique pour 2007/2013 (PEAASAR II), permettant la modernisation des infrastructures de distribution ne sera achevé qu'en 2013, c'est-à-dire 8 ans après l'arrêt de la Cour.

Par conséquent, la procédure 228 s'est poursuivie le 1^{er} décembre 2008 par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 10/11/2005, affaire C-432/03

- 2^{ème} saisine de la Cour (art.228) – affaire C-457/07

Refus de prendre en compte des certificats d'homologation établis dans d'autres États membres, pour les tuyaux polyéthylènes importés de ces autres États membres

Le 29 mars 2008, les Autorités portugaises ont informé la Commission de la publication officielle du décret-loi 50/2008 du 19 mars 2008.

Ces mesures ont été jugées aptes à exécuter l'arrêt de la Cour.

Conformément à la Communication de la Commission sur la mise en œuvre de l'article 228 CE (SEC(2005)1658), la Commission maintient toutefois sa demande de condamnation au paiement d'une somme forfaitaire pour retard dans la mise en conformité du droit national.

Arrêt du 05/10/2006, affaire C-83/04

Perception de redevances sur les fonds structurels

Le 15 janvier 2008, les Autorités portugaises ont répondu à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée le 23 octobre 2007.

L'examen de la réponse indique, d'une part, que les Autorités portugaises ont déjà mis en œuvre certaines mesures d'exécution et, d'autre part, qu'elles ont prévu des mesures administratives supplémentaires pour le paiement des remboursements, selon un calendrier d'exécution courant jusqu'à la fin 2008.

Le seul point demeurant litigieux est la question des intérêts. En effet, les Autorités portugaises invoquent des raisons de droit interne pour s'opposer au versement des intérêts compensatoires.

Les services de la Commission continuent de suivre l'exécution du processus en cours. En ce qui concerne la question des intérêts, la Commission ne s'est pas encore prononcée.

Arrêt du 26/10/2006, affaire C-239/04

Mauvaise application de la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Construction d'une autoroute dans la ZPS de Castro Verde

La procédure 228 s'est poursuivie le 1^{er} février 2008 par l'envoi d'un avis motivé.

Dans leur réponse du 31 mars 2008, les Autorités portugaises ont communiqué à la Commission le décret-loi 59/2008 qui modifie le périmètre de la ZPS de Castro Verde.

Le 5 septembre 2008, elles ont apporté des informations complémentaires au sujet du monitoring des espèces d'oiseaux concernées.

Avant de décider la poursuite ou non de la procédure 228, les services de la Commission sont dans l'attente de clarifications sur la prise en compte des mesures appropriées dans le cadre du Plan de Développement Rural (PDR) de la zone.

Arrêt du 27/09/2007, affaire C-35/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2004/28/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires

La réponse des Autorités portugaises à la lettre qui leur a été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 228 a été engagée le 6 juin 2008.

Dans leur réponse du 30 juillet 2008, les Autorités portugaises ont communiqué la nouvelle loi, adoptée le 29 juillet 2008. Le 25 août 2008, elles ont notifié à la Commission les mesures nationales de transposition.

Ces mesures sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 08/05/2008, affaire C-233/07

Traitement des eaux urbaines résiduaires – Mauvaise application de la Décision 2001/720/CE accordant une dérogation en ce qui concerne le traitement des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de la côte d'Estoril

En date du 7 mai, du 23 juillet et du 28 août 2008, les Autorités portugaises ont transmis à la Commission des rapports sur les progrès réalisés, confirmant que les travaux de construction de la nouvelle usine de traitement seront achevés d'ici fin 2008.

Par conséquent, les services de la Commission réexamineront la situation au début de l'année 2009.

Arrêt du 12/06/2008, affaire C-462/05

TVA - maintien en vigueur d'un taux réduit pour les péages concernant les traversées routières du Tage à Lisbonne

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 21 août 2008, les Autorités portugaises se sont engagées à transmettre à la Commission un projet de loi, après le 15 octobre 2008.

Les services de la Commission sont dans l'attente de ce projet.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Arrêt du 27/09/2007, affaire C-117/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2005/28/CE de la Commission fixant des principes et des lignes directrices détaillées relatifs à l'application de bonnes pratiques cliniques en ce qui concerne les médicaments expérimentaux à usage humain, ainsi que les exigences pour l'octroi de l'autorisation de fabriquer ou d'importer ces médicaments

Le 11 mars 2008, les Autorités tchèques ont notifié à la Commission des mesures nationales de transposition partielle de la directive 2005/28/CE, sous forme de tableau de correspondance. Elles ont indiqué également qu'un décret censé exécuter l'arrêt de la Cour serait adopté dans les mois qui suivent.

Cependant, le décret annoncé n'étant toujours pas adopté en juin 2008, la procédure 228 a été engagée le 6 juin 2008.

Le 6 août 2008, les Autorités tchèques ont communiqué que le décret est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 04/12/2008, affaire C-41/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 86/378/CEE du Conseil, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale

Arrêt récent.

Arrêt du 04/12/2008, affaire C-41/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 96/97/CE du Conseil modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale

Arrêt récent.

FINLANDE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-469/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

Les Autorités finlandaises ont notifié la ratification de l'accord UE-US en date du 14 avril 2008.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 15/03/2007, affaire C-54/05

Obligation d'obtention d'un permis de transfert lors de l'importation d'un véhicule immatriculé dans un autre État membre

La procédure 228 s'est poursuivie le 27 juin 2008 par l'envoi d'un avis motivé.

Dans leur réponse du 6 octobre 2008, les Autorités finlandaises ont informé la Commission qu'un projet de loi a été présenté devant le Parlement national le 19 septembre 2008.

Le 14 novembre 2008, elles ont communiqué que la loi a été adoptée le 14 novembre 2008 et publiée le 19 novembre 2008 au Journal officiel (FI).

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 22/12/2008, affaire C-328/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Arrêt récent.

SUEDE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-468/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

Les Autorités suédoises ont notifié la ratification de l'accord UE-US en date du 15 juin 2008.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 15/05/2008, affaire C-341/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités suédoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 28 juillet 2008, les Autorités suédoises ont informé la Commission que la transposition complète de la directive 2004/48/CE était prévue pour début 2009.

Le 15 décembre 2008, elles ont envoyé une lettre à la Commission, confirmant que la nouvelle législation, adoptée le 4 décembre 2008, devrait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2009.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette législation.

SLOVAQUIE

Arrêt du 25/07/2008, affaire C-493/07

Numéro d'appel d'urgence unique européen (112) - Mise à disposition des informations relatives à la localisation de l'appelant conformément à l'article 26 de la Directive 2002/22/CE

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités slovaques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Lors des contacts qui ont eu lieu le 29 octobre 2008, les Autorités slovaques se sont engagées à transmettre à la Commission de nouvelles informations sur le calendrier des données fournies par les opérateurs restants, concernant la mise à disposition des informations relatives à la localisation de l'appelant.

Le 2 décembre 2008, elles ont transmis ces mises à jour à la Commission, lesquelles ont été confirmées par l'opérateur Orange en date du 10 décembre 2008.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

ROYAUME-UNI

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-466/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 20/10/2005, affaire C-6/04

Non-conformité des mesures de transposition de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Lors des contacts qui ont eu lieu le 7 octobre 2008, et ensuite par lettre du 31 octobre 2008, les Autorités britanniques ont confirmé leur volonté de mettre en place, pour début 2009, de nouvelles mesures législatives aptes à exécuter l'arrêt de la Cour.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 25/01/2007, affaire C-405/05

Absence de mesures destinées à assurer un traitement adéquat des eaux urbaines résiduaires de plusieurs agglomérations conformément à la Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

En date du 9 janvier et du 24 juin 2008, les Autorités britanniques ont transmis des rapports de progrès à la Commission.

Le cas semble évoluer favorablement. L'examen de ces rapports révèle que dans l'agglomération de Brighton, la mise en conformité n'est toujours pas prévue avant fin 2011.

Les services de la Commission continuent à contrôler les progrès réalisés.

Arrêt du 04/12/2008, affaire C-247/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et

modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.